

les moyens dont disposent les services douaniers pour prévenir la contrebande de drogues et assurer l'application de la nouvelle loi de lutte contre le blanchiment d'argent. Il l'encourage à adhérer sans plus de retard à la Convention de 1988. L'Estonie est, parmi les pays candidats à l'admission à l'Union européenne, le seul à ne pas être encore partie à la Convention de 1988.

## E. Océanie

### Principaux faits nouveaux

494. En Australie, l'âge moyen des personnes qui consomment de l'héroïne pour la première fois est tombé à moins de 18 ans et, dans certaines régions, l'âge moyen de ceux qui s'injectent pour la première fois de l'héroïne se situe autour de 15 ans. Le degré de pureté de l'héroïne vendue dans la rue demeure élevé et le taux de mortalité due à l'héroïne est en hausse. En outre, la culture du cannabis s'étend et la fabrication locale de stimulants de type amphétamine a fortement progressé dans les États de Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland. L'Organe note que le problème de la drogue suscite en Australie un grand débat public. Il compte que les responsables détermineront des politiques, programmes et projets judiciaires visant à inverser ces tendances et rigoureusement conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels l'Australie est partie.

495. Au début de 1999, le Gouvernement néo-zélandais a promulgué une loi introduisant un régime de contrôle des benzodiazépines, ce qui a rendu la législation de ce pays strictement conforme aux dispositions de la Convention de 1971.

496. L'Organe se félicite que l'étude d'évaluation rapide de l'abus des drogues en Papouasie-Nouvelle-Guinée ait été menée à bien en juillet 1999. Cette étude a confirmé, entre autres, que l'abus de cannabis dans ce pays demeure très important. L'Organe espère vivement que les résultats de cette étude faciliteront l'élaboration d'un plan directeur national pour le contrôle des drogues en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

### Adhésion aux traités

497. La Nouvelle-Zélande est devenue, à la fin de 1998, partie à la Convention de 1988. Des 14 États d'Océanie, 9 sont parties à la Convention de 1961, 8 à la Convention de 1971 et 4 à la Convention de 1988. L'Organe relève que le rythme des adhésions à chacun de ces instruments

demeure lent dans la région. Il engage instamment de nouveau tous les États de la région qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues d'y adhérer sans tarder.

### Coopération régionale

498. Au cours de l'année écoulée, le fait que certains États insulaires du Pacifique risquent d'être exploités comme centres financiers offshore pour des opérations de blanchiment d'argent est apparu comme de plus en plus préoccupant. L'Organe prend note des efforts qui ont été déployés pour resserrer les liens de coopération entre les pays d'Asie et du Pacifique dans la lutte contre cette pratique et espère que des mesures législatives et des régimes de contrôle appropriés seront bientôt mis en place.

499. L'Organe prend note également des efforts entrepris par les États insulaires du Pacifique pour faire face à des problèmes sociaux communs, dont l'abus des drogues, sous l'égide du Forum du Pacifique.

### Législations, politiques et action à l'échelle nationale

500. L'Organe prie instamment le Gouvernement australien de ne pas autoriser la création et le fonctionnement de salles d'injection (ou "piqueries"). À son avis, de tels établissements seraient des lieux propices à l'abus de drogues, et ils faciliteraient ou encourageraient le trafic, que les gouvernements sont tenus, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de combattre sous toutes ses formes (voir par. 176 et 177 ci-dessus).

501. La Nouvelle-Zélande a rendu publique, en mars 1999, une version actualisée du plan national d'action antidrogue. L'Organe se félicite de ce que le Gouvernement néo-zélandais interdise les ustensiles et objets utilisés pour fumer de la drogue, s'intéresse aux médecins qui prescrivent des quantités excessives de substances placées sous contrôle et prévoit une intensification de la recherche ainsi que des campagnes d'information sur l'incidence de la drogue chez les Maoris. En outre, le plan d'action réitère que le cannabis ne sera ni légalisé ni dépénalisé et reclasse la MDMA ("ecstasy") dans la catégorie A des drogues visées par la loi relative à l'abus des drogues, ce qui aura pour effet de soumettre cette substance au régime de contrôle le plus rigoureux et d'alourdir les peines dont sont passibles ceux qui se rendent coupables de son utilisation et de sa distribution.

502. L'Organe se félicite de la priorité qu'a accordée aux activités de réduction de la demande le Bureau national de

contrôle des stupéfiants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, donnant ainsi suite à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, tenue en juin 1998; il encourage le gouvernement de ce pays à promulguer les lois nécessaires pour mettre à jour la législation nationale relative au contrôle des drogues et l'harmoniser ainsi avec les dispositions de la Convention de 1988, ce qui lui permettra de devenir partie à celle-ci.

### **Culture, production, fabrication, trafic et abus**

#### *Stupéfiants*

503. Le cannabis demeure le stupéfiant le plus consommé en Océanie. La culture illicite de plants de cannabis semble se développer en Australie, et l'on a constaté que, de plus en plus, la culture en plein air était remplacée par la culture hydroponique sous abri. L'Australie est également un important marché pour le cannabis cultivé au Cambodge et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les efforts déployés pour éliminer la culture du cannabis en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été entravés par la topographie de ce pays, montagneux et marécageux.

504. En Nouvelle-Zélande, la culture de pavot à opium destiné à la fabrication illicite d'héroïne à l'échelle commerciale est insignifiante, mais le pavot à opium y est néanmoins cultivé illicitement et consommé localement. Il ressort des données concernant les saisies de drogues que ce pays est parfois utilisé comme point de transit pour l'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Est et destinée à l'Australie. L'abus d'héroïne ne semble être un problème majeur ni en Nouvelle-Zélande, ni en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ni dans les États insulaires du Pacifique. L'abus de substances opiacées de remplacement, comme les comprimés de sulfate de morphine et les préparations artisanales tirées de cachets contenant de la codéine, est fréquent en Nouvelle-Zélande.

505. Le trafic et l'abus de cocaïne sont minimes dans tous les pays d'Océanie, sauf en Australie. Les données concernant les saisies montrent que la Nouvelle-Zélande et les États insulaires du Pacifique, ainsi que les pays d'Asie de l'Est, sont parfois utilisés comme points de transit pour la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et destinée à l'Australie, où aussi bien le trafic que l'abus de cette substance sont en hausse.

#### *Substances psychotropes*

506. En 1999, la méthamphétamine a de nouveau été la principale drogue fabriquée dans des laboratoires clandestins en Australie, bien qu'une saisie d'amphétamine ait également eu lieu. Les comprimés de Sudafed, qui contiennent de la pseudoéphédrine et que l'on peut aisément se procurer sans ordonnance, sont de plus en plus utilisés dans ce pays pour la fabrication de méthamphétamine. L'Organe demeure préoccupé par le fait que les États et territoires australiens n'ont pas tous promulgué de lois visant spécifiquement l'usage illicite de produits chimiques précurseurs. Par ailleurs, les autorités néo-zélandaises ont saisi un laboratoire utilisé pour la fabrication clandestine de méthamphétamine.

507. Du LSD est clandestinement exporté des États-Unis et de pays d'Europe vers la Nouvelle-Zélande, où il semblerait que cette substance soit beaucoup plus consommée que dans bien d'autres pays développés.

(*Signé*) Antonio Lourenço **Martins**  
Président

(*Signé*) Jacques **Franquet**  
Rapporteur

(*Signé*) Herbert **Schaepe**  
Secrétaire

Vienne, le 18 novembre 1999

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, n° 7515.

<sup>2</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, préambule.

<sup>4</sup> Un principe analogue régit l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies,

- numéro de vente: F.94.XI.5)), qui n'autorise la fabrication, le commerce et l'usage de précurseurs chimiques qu'à des fins pharmaceutiques ou médicales et industrielles légitimes.
- <sup>5</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 976, n° 14152.
- <sup>6</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants, *Rapport, 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.4), par. 4.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, par. 20.
- <sup>8</sup> Le terme "opiacé" s'entend ici de toutes les substances naturelles, semi-synthétiques et synthétiques dont la composition chimique et les propriétés pharmaceutiques sont semblables à celles de la morphine.
- <sup>9</sup> Sauf indication contraire, les données concernant la fabrication et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes figurant dans la présente publication ont été portées à la connaissance de l'Organe dans le cadre des rapports présentés par les gouvernements.
- <sup>10</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants, *Rapport, 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.4), par. 1 à 33.
- <sup>11</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).
- <sup>12</sup> Compétence: article 12.
- <sup>13</sup> Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou substances chimiques essentielles, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de termes particuliers pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait toutefois que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.
- <sup>14</sup> Pour des informations plus détaillées sur le respect par les États de leur obligation de communiquer l'information, voir les rapports techniques de l'Organe sur les stupéfiants (*Évaluations des besoins du monde en stupéfiants, 2000; Statistiques pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.4)) et les substances psychotropes (*Substances psychotropes: Statistiques pour 1998; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.2)).
- <sup>15</sup> Les résultats de l'enquête et les conclusions et recommandations de l'Organe ont été publiés en 1996 dans un rapport spécial intitulé *Disponibilité des opiacés pour les besoins médicaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.6).
- <sup>16</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).
- <sup>17</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1).
- <sup>18</sup> Les propositions de l'Organe concernant la nomenclature de cette substance sont consignées dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4)).
- <sup>19</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1), par. 99 à 101.
- <sup>20</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3); voir également: *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- <sup>21</sup> Résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale.
- <sup>22</sup> Résolution 1999/31 du Conseil économique et social intitulée "Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes".
- <sup>23</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de*

*l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4), annexe V, par. 11.

<sup>24</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).

<sup>25</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle de stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

*de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4), annexe V, par. 41 et 42.

<sup>26</sup> Il s'agit ici de la consommation d'une drogue au moins une fois au cours des 30 jours précédant l'entrevue effectuée dans le cadre de l'enquête.

<sup>27</sup> Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.

<sup>28</sup> Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

<sup>29</sup> Ce fleuve est appelé Lancang Jiang en Chine.

<sup>30</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1), par. 311.

<sup>31</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 976, n° 14151.

<sup>32</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 17.